Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Alimentation **Mission** d'administration des services de contrôle sanitaire **Bureau** des moyens financiers **Adresse : 251, rue de Vaugirard** **75732 PARIS CEDEX 15** **Suivi par : Bruno VECCHIET** **Tél : 01 49 55 81 00** **Fax : 01 49 55 56 66**	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/MASCS/N2008-8107** **Date: 13 mai 2008**

Date de mise en application : 1er mars 2008

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

(voir liste des destinataires)

Nombre d'annexe : 0

Objet : Rémunération des agents sanitaires apicoles – Taux de l'acte

Bases juridiques :
- Arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.
- Décret n°2008-198 du 27 février 2008 portant majoration à compter du 1er mars 2008 de la rémunération des personnel civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Résumé :

La présente note fixe le nouveau taux de l'acte applicable pour la rémunération des agents sanitaires apicoles.

Mots-cles : taux de l'acte apicole

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs départementaux des services vétérinaires Directeurs des services vétérinaires (DOM) Secrétaires généraux des services déconcentrés sous couvert de Mesdames et Messieurs les Préfets	Pour information : Les inspecteurs généraux vétérinaires chargés de missions interrégionales

Le décret n°2008-198 du 27 février 2008 cité ci-dessus modifie le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté susvisé fixant le montant de l'acte au 1/200éme du traitement brut mensuel afférent à l'indice brut 355 (indice majoré 331 au 27.02.2008), le nouveau taux de l'acte applicable, à compter du 1er mars 2008, pour la rémunération des agents sanitaires apicoles s'élève à **7,54 €**.

Le Chef de la Mission d'Administration des
Services de Contrôle Sanitaire

Olivier MARY